



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7670 relative à la construction des serres agricoles en plastique sur environ 17 731 m² d'emprise au sol sur la commune de Bors-de-Montmoreau, reçue complète le 9 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée le 21 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une serre agricole en plastique sur plots de béton avec armatures en acier, composée de 10 chapelles de cultures et d'une de stockage, pour une emprise au sol d'environ 17 731 m² et une hauteur d'environ 13 mètres, sur la commune de Bors-de-Montmoreau en Charente ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- en limite nord d'une commune régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU), au sein d'une zone agricole,

- à environ 1 km à l'Est de la zone spéciale de conservation (Directive Habitats) Natura 2000 *Vallée de la Tude* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes*,

- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est en cours d'élaboration et sur laquelle un plan de gestion des étiages « Isle-Dronne » est en cours de constitution,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole ;

Considérant que le projet prévoit le décapage de terres végétales (dont le volume n'est pas précisé à ce stade), qui seront ensuite restituées dans la serre ;

Considérant que la réalisation du projet va générer une interception des eaux pluviales au droit de son emprise par ruissellement au niveau des toitures sur environ 17 331 m², et que ces dernières seront collectées par des caniveaux et avaloirs-décanteurs puis évacuées vers l'étang existant au nord-ouest de la future serre via la création d'une canalisation enterrée à environ 10 cm de profondeur sur une pente régulière d'environ 2 %, étant précisé que la contenance de l'étang, d'une superficie d'environ 16 000 m², est d'environ 50 000 m³ ;

Considérant que le porteur de projet a joint à la présente demande d'examen au cas par cas un document intitulé « *Projet de construction de serres – gestion des eaux pluviales – dossier déclaratif code de l'environnement* » exposant les caractéristiques techniques du projet d'un point de vue hydrologique ;

Considérant que, selon le dossier fourni, la superficie du bassin versant amont intercepté par le projet s'élève à environ 16 ha et qu'à ce titre le projet relève de la procédure relative aux installations, ouvrages,

travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement devant faire l'objet d'une étude d'incidences ;

Considérant que le document précité a défini que la hauteur d'eaux pluviales supplémentaire que devra absorber l'étang du fait de la réalisation du projet devrait être inférieure à une hauteur globale de 10 cm au droit de l'étang ;

Considérant que le plan d'eau existant ne dispose pas d'un débit de fuite permettant la régulation des eaux pluviales en cas d'épisodes pluvieux importants et qu'un bassin de régulation/ infiltration enherbée va être créé et dimensionné à cette fin, d'une surface utile d'environ 16 000 m² pour un volume utile d'environ 1 600 m³ avec un débit de fuite régulé à 5,1 litres par secondes, étant précisé qu'en cas de survenue d'épisodes pluvieux exceptionnels, la présence d'un débit de fuite relié à une canalisation débouchant sur un fossé présent au nord de l'étang permettra l'évacuation du trop-plein ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte les recommandations annoncées quant à la gestion courante et l'entretien du bassin de régulation, afin de préserver son bon fonctionnement et d'éviter toute pollution accidentelle qui pourrait impliquer le déversement de particules et fines polluées dans l'étang puis le fossé attendant et le milieu récepteur ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'irrigation des plants de la serre sera effectuée par récupération des eaux pluviales de l'étang et que les eaux de drainage seront collectées dans une géomembrane existante d'environ 300 m³, assurant l'autonomie du projet de ce point de vue ;

Considérant qu'afin d'assurer l'intégration paysagère du projet, il est envisagé l'implantation de haies et arbustes d'essences locales sur les façades sud et ouest du projet, permettant de jouer le rôle d'écran visuels, étant précisé que le projet ne sera naturellement pas visible depuis les façades Nord et Est en raison de la présence des bâtiments agricoles de l'exploitation et d'un boisement ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une serre agricole en plastique composé de 10 chapelles de cultures et une de stockage pour une emprise au sol d'environ 17 731 m² sur la commune de Bors-de-Montmoreau, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 février 2019.

Pour le Préfet et par délégation

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

